

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.693 du 19 novembre 1997

A.69.603/III-22.352

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif**
 "Action et Liberté",
 2. **FOURGON** Victor,
 3. **TRINTELIER** Alain,
 4. **DECORTE** Emmanuel,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe LEVERT, avocat
 avenue Clémentine 3
 1190 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1^{er} juillet 1996 par l'association sans but lucratif "Action et Liberté", Victor FOURGON, Alain TRINTELIER et Emmanuel DECORTE, qui tend à la suspension de l'exécution "des articles 1^{er}, 2, 3, 7, 27, 28, 29, 30, 32 à 47, 49 à 60, 65 à 70, 73 à 82, 85 à 88, 90, 93 à 98, 100, 102, 106, 107, 109 et 110 de l'arrêté royal du 25 avril 1996 portant exécution de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel mili-

taire des Forces terrestre, aérienne et navale et du Service médical";

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 août 1996 fixant l'affaire à l'audience du 9 septembre 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M. J. GOVAERT, lieutenant-colonel et M. R. GERITS, major, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué exécute et met en vigueur les dispositions de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des Forces terrestre, aérienne et navale et du Service médical;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué, que l'A.S.B.L. requérante le discerne :

- dans l'atteinte qu'il porte à la liberté syndicale, droit fondamental consacré par la Constitution par de nombreuses dispositions de droit international, et auquel une protection particulière doit être apportée;
- dans la réduction des prérogatives qui lui étaient antérieurement reconnues en tant qu'organisation syndicale agréée, telles que le droit à des délégués permanents et que le nombre de congés syndicaux auxquels ses représentants pouvaient prétendre;
- dans l'obligation d'introduire une nouvelle demande d'agrément à bref délai, obligation qui risque d'entraîner la perte de son agrément en raison des nouvelles conditions que l'arrêté attaqué instaure;
- dans la position concurrentielle défavorable où elle va se trouver par rapport aux autres organisations professionnelles considérées comme représentatives;
- dans l'impossibilité où elle va se trouver d'encore réaliser son objet social;

- dans le risque de voir le nombre de ses membres diminuer à raison des restrictions apportées à ses prérogatives antérieurement reconnues;
- dans la difficulté, voire l'impossibilité, d'encore défendre des militaires devant un conseil de discipline, un conseil d'enquête, la commission militaire d'aptitude et de réforme;

Considérant que l'arrêté attaqué, contrairement à ce que laisse entendre l'A.S.B.L. requérante, n'apporte aucune restriction au droit de tout militaire de s'affilier librement à un syndicat de son choix; que ce grief n'est pas fondé;

Considérant que la perte de prérogatives antérieurement reconnues ne saurait constituer un préjudice difficilement réparable; qu'un éventuel arrêt d'annulation réparera évidemment et complètement ce préjudice;

Considérant que le risque de perdre l'agrément qui lui est reconnu jusqu'ores, découle pour l'A.S.B.L. requérante, non pas de la rigueur toute relative des nouvelles conditions d'agrément (établir l'appui, même pas l'adhésion, d'au moins un pour-cent du personnel militaire - article 3, § 2, de l'arrêté attaqué), mais bien du caractère symbolique de sa représentativité (129 membres sur 46.000 militaires, soit 0.28 p.c., selon la partie adverse); que si elle conteste ce chiffre de 129 membres, elle admet elle-même, en se prévalant de ce chef du préjudice, ne pas représenter au moins un pour-cent de cet ensemble; que ce risque serait en toute hypothèse réparé par un éventuel arrêt d'annulation;

Considérant que la "position concurrentielle défavorable" que l'A.S.B.L. requérante évoque, découle essentiellement, elle aussi, de la faiblesse de sa représentativité; qu'en regard de cette faiblesse intrinsèque,

la réduction de ses prérogatives antérieures ne saurait être source d'un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que l'A.S.B.L. requérante n'indique pas en quoi l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué va l'empêcher de réaliser son objet social qui est de "représenter, défendre et promouvoir auprès des autorités communales, provinciales, régionales et/ou communautaires, nationales, européennes et internationales, les intérêts matériels, professionnels, sociaux et moraux des agents des services publics en activité de service ou pensionnés" (article 2 de ses statuts); que ce grief n'est pas fondé;

Considérant que le risque de voir diminuer le nombre de ses membres en raison des restrictions apportées à ses prérogatives antérieurement reconnues découle lui aussi de la faiblesse de sa représentativité; qu'au surplus, l'adhésion à une organisation syndicale ne saurait être conditionné de manière déterminante par les seules "prérogatives" institutionnelles reconnues à quelques uns des membres de l'association;

Considérant enfin que l'arrêté attaqué ne fait pas disparaître la possibilité pour un militaire qui comparaît devant les instances citées par la requérante, de se faire assister par un collègue, fût-il syndicaliste; que ce grief n'est pas fondé;

Considérant que l'A.S.B.L. requérante n'établit pas le risque d'un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que les autres requérants se prévalent d'un préjudice par répercussion, "toute restriction aux prérogatives de la première requérante affect(ant) la manière dont celle-ci défend leurs droits"; qu'en particulier, le requérant DECORTE fait valoir qu'il ne pourra

plus bénéficier dans les mêmes conditions que par le passé de l'aide et de l'assistance que lui prodiguait Alain TRINTELIER, alors délégué syndical permanent;

Considérant que les requérants FOURGON et TRINTELIER, en leur qualité de membre de l'A.S.B.L. requérante, ne peuvent se prévaloir d'un préjudice qui n'est pas établi dans le chef de cette dernière;

Considérant, quant au requérant DECORTE, qu'il n'explicite pas en quoi, et n'établit pas davantage que les conditions nouvelles dans lesquelles l'aide d'Alain TRINTELIER lui sera apportée, seront source d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le dix-neuf novembre 1900
nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.